



## Arrêt

**n° 216 155 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI**  
**Quai Godefroid Kurth 12**  
**4020 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RECKER loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 mars 2016, la requérante, ressortissant néerlandaise, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 3 octobre 2016.

1.2. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 29.03.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit l'attestation de Randstad, le formulaire de travail occasionnel 2016 – secteur horticole, ainsi que des recherches d'emploi. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 03.10.2016 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé occasionnellement 15 jours sur une période allant du 07.06.2016 au 02.11.2016. Elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.*

*Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Par ailleurs, elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge depuis au moins octobre 2016. Cet élément démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Ne respectant plus les conditions initiales de son séjour, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 11.05.2017 sur sa situation actuelle ou ses autres sources de revenu. Suite à cette enquête socio-économique, elle a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, la convention de stage de Créasol du 19.05.2017 au 16.06.2017, le contrat pédagogique de Créasol du 06.03.2017 au 06.12.2017 ainsi le certificat de fréquentation scolaire de son fils.*

*Cependant, les documents produits ne permettent pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait suivi des formations dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, rien ne démontre que ces démarches sont susceptibles d'aboutir sur un travail dans un délai raisonnable. Les stages prestés par l'intéressée ont pris fin en décembre 2017, à savoir depuis 5 mois. Depuis cette période, aucun élément ne vient prouver que l'intéressée a de réelles chances de trouver un emploi.*

*Interrogée une seconde fois par courrier recommandé du 24.11.2017, l'intéressée n'y a donné aucune suite.*

*Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche son enfant en âge scolaire de poursuivre sa scolarité aux Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne.*

*Dès lors, en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].*

*Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, §1<sup>er</sup> alinéa 1, 1° de la loi précitée. »*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où, constatant que « Le recours est introduit par [la requérante], agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur », elle souligne que « Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant de la requérante », arguant que « L'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de ceans, telle qu'elle ressort notamment de son arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare se référer à ses écrits.

Force est de constater que la déclaration de la partie requérante susmentionnée ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de son enfant mineur.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de minutie prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Reproduisant le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « Le retrait du titre de séjour constitue [...] une faculté et il ne peut y être procédé de manière automatique » et que « Dès lors que la partie [défenderesse] dispose d'une marge d'appréciation, elle doit démontrer qu'elle a pris tous les paramètres du dossier en compte ». Elle fait valoir que la requérante « a travaillé ponctuellement sous contrat d'intérim, elle a également suivi une formation et a réalisé un stage auprès de Créasol », et soutient que celle-ci « a dès lors réalisé de multiples démarches afin de maximiser ses chances de trouver un emploi en Belgique ». Elle estime que « La considération de la partie [défenderesse] selon laquelle « *aucun élément ne vient prouver que l'intéressée a de réelles chances de trouver un emploi* » ne peut être considérée comme une motivation adéquate dans la mesure où la requérante a déposé divers documents attestant de ses démarches en vue de trouver un emploi en Belgique », et qu'au vu de ceux-ci « il apparaît évident que les difficultés de la requérante sont

temporaires et que la requérante trouvera un emploi, élément qui n'a pas été pris en considération par la partie [défenderesse] et ce en violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir ensuite que « la requérante vit en Belgique depuis 2 ans et demie et son fils de 12 ans y est scolarisé », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération « La durée conséquente de son séjour en Belgique », ni le fait que « en cas de retour en Hollande, [le fils de la requérante] devra interrompre sa scolarité ».

Elle ajoute *in fine* que « la décision ne contient aucune motivation quant au montant de l'aide qui lui est accordée, de même que la partie [défenderesse] n'indique pas en quoi la partie requérante constituerait effectivement une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Il relève, à cet égard, qu'en indiquant que les documents produits par la requérante ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée, que « *l'intéressée a travaillé occasionnellement 15 jours sur une période allant du 07.06.2016 au 02.11.2016. Elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date* », que « *sa longue période d'inactivité démontr[e] qu'elle n'a aucune chance réelle d'être*

*engagée compte tenu de sa situation personnelle », que « sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle », et que « les documents produits ne permettent pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi », dans la mesure où « bien que l'intéressée soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait suivi des formations dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, rien ne démontre que ces démarches sont susceptibles d'aboutir sur un travail dans un délai raisonnable. Les stages prestés par l'intéressée ont pris fin en décembre 2017, à savoir depuis 5 mois. Depuis cette période, aucun élément ne vient prouver que l'intéressée a de réelles chances de trouver un emploi », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort également des indications susmentionnées que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments du dossier ne permettent pas de croire que la requérante a une chance réelle d'être engagée, et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient que « Au vu des documents déposés, il apparaît évident que les difficultés de la requérante sont temporaires et que la requérante trouvera un emploi », se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents transmis par la partie requérante au Conseil par courrier daté du 14 décembre 2018, force est de constater qu'ils sont postérieurs à l'adoption de la décision attaquée et sont communiqués pour la première fois. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.2.2. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la durée du séjour de la requérante et de son fils en Belgique ainsi que de l'interruption de la scolarité de ce dernier en cas de retour aux Pays-Bas, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que *« la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche son enfant en âge scolaire de poursuivre sa scolarité aux Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne »*, en telle manière qu'il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse a bien pris les éléments susvisés en considération. Le Conseil considère qu'en ce qu'elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en compte « à suffisance ». sans, au demeurant, expliquer en quoi aurait consisté une prise en considération « suffisante » à cet égard, la partie requérante ne rencontre pas les motifs précités et se borne, à nouveau, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève, en outre, qu'il ressort du dossier administratif qu'hormis un certificat de fréquentation scolaire de son fils, la requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun des éléments susvisés, ni aucun autre document probant, relatif à sa situation personnelle ou à celle de son fils, avant la prise de l'acte attaqué, alors même que deux courriers lui avaient été adressés à ce sujet, en date des 11 mai et 24 novembre 2017, en vue de lui permettre de compléter son dossier.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation relative à une interruption de scolarité du fils de la requérante en cas de retour aux Pays-Bas, force est également de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, en telle manière que cette allégation est, en toute hypothèse, inopérante.

4.2.3. Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « la décision ne contient aucune motivation quant au montant de l'aide qui lui est accordée », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette absence de motivation lui aurait causé un quelconque grief.

Quant au grief selon lequel « la partie [défenderesse] n'indique pas en quoi la partie requérante constituerait effectivement une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge », force est de constater qu'il manque en droit. Le Conseil observe en effet que cet élément ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1<sup>o</sup> de la même disposition.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY